

**CONVENTION DE PARTENARIAT
CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
COMMUNE DE DANJOUTIN**

AVENANT N°2

VU

La délibération du conseil municipal de la commune de Danjoutin en date du XXXX approuvant le présent avenant à la convention de partenariat pour le centre de loisirs sans hébergement

La délibération du conseil municipal de la commune d'Andelnans en date du XXXX approuvant le présent avenant à la convention de partenariat pour le centre de loisirs sans hébergement

La convention de partenariat Centre de loisirs sans hébergement signée en date du 03 août 2020 et son avenant n°1 en date du 30 septembre 2021

CONSIDERANT

La proposition de la commune d'Andelnans d'étendre le dispositif de prise en charge financière du centre de loisirs sans hébergement mis en place par la commune de Danjoutin aux mercredis en période scolaire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er

Le présent avenant modifie les articles de la convention comme suit :

Article 1 - Objet de la convention

La commune de Danjoutin s'engage à accueillir dans son Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH), mis en service pour l'ensemble des périodes de vacances scolaires hors fin d'année **ainsi que les mercredis durant la période scolaire**, les enfants domiciliés sur la commune d'Andelnans, dans les mêmes conditions d'inscription et aux mêmes tarifs que les enfants domiciliés sur la commune de Danjoutin.

La commune d'Andelnans s'engage à prendre à sa charge une participation financière pour chaque enfant inscrit domicilié à Andelnans.

Quel que soit le tarif unitaire fixé par la commune de Danjoutin, le montant pris en charge par la commune d'Andelnans est égal à la différence entre le tarif applicable aux enfants domiciliés sur la commune de Danjoutin et le tarif applicable aux communes extérieures.

Les conditions d'inscription et les tarifs sont déterminés par le Conseil municipal de la commune de Danjoutin.

Le partenariat objet de la présente convention s'applique pour les prestations de CLSH **prévues le mercredi en période scolaire et durant** toutes les périodes de vacances scolaires hors fêtes de fin d'année : Toussaint, hiver, printemps et période estivale, entre la fin de l'année scolaire de l'année en cours et le début de l'année scolaire suivante.

Article 4 – Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, tacitement reconductible, à compter du 1er juillet 2020.

L'avenant n°1 entre en vigueur à compter du 01 octobre 2021.

L'avenant n°2 entre en vigueur à compter du 24 avril 2023.

A compter de l'entrée en vigueur de l'avenant n°2, la date de reconduction de la convention est portée au 1er septembre de chaque année.

En cas de non-reconduction, les parties dénonceront la présente convention dans un délai de 2 mois avant la date de reconduction précitée.

ARTICLE 2

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à DANJOUTIN le

Emmanuel FORMET
Maire de DANJOUTIN

Bernard MAUFFREY
Maire d'ANDELNANS